

utilisateur (1); la deuxième est la table alphabétique des personnes figurant dans la première partie, accompagnée de renseignements biographique élémentaire (lieu et date de naissance, date éventuelle de décès).

Dans une brève introduction, l'auteur étudie les sources d'inspiration et les raisons du choix des pseudonymes: initiales, traduction française ou bretonne, anagramme, jeux de mots. L'inspiration peut venir d'une ascendance, d'un nom de parenté (surtout en breton), du nom d'une paroisse, d'une région ou d'un lieu-dit, d'un souvenir personnel, d'un trait physique ou moral, d'un métier, de la nature (surtout en breton) ou d'un personnage célèbre de l'Antiquité celtique ou latine.

Voilà un utile instrument de travail, fruit d'une grande patience et d'une longue persévérance. Son auteur mérite la reconnaissance de tous les chercheurs.

Jacques CHARPY.

La procédure criminelle du Parlement de Bretagne (2)

J'avais dans un mémoire de Doctorat, étudié la procédure criminelle au XIV^{ème} siècle d'après la Très Ancienne Coutume de Bretagne. Et mon but initial avait été, dans le cadre d'une thèse, de rechercher quelle application en avait été faite dans la pratique. Or, force me fut de constater qu'il n'existait pas, ou plus, d'archives judiciaires criminelles de cette époque. Je dus alors descendre dans le temps, du XIV^{ème} jusqu'à une période sur laquelle existait une documentation suffisante; ce qui me conduisit jusqu'à la fin du XVI^{ème} siècle.

La masse documentaire qui s'offrit alors à moi relevait de la forêt vierge qu'il allait me falloir explorer. Or cette exploration devait se révéler aussi passionnante que fructueuse.

Passionnante il le fallait pour me permettre de surmonter les difficultés. Difficulté de lecture surtout, due à la fois à la plume incertaine des greffiers, et à l'état, souvent défectueux, de certains documents. De plus

(1) Il existe une légère incertitude pour les mots commençant par l'article défini français ou breton, placés tantôt à l'article, tantôt au mot qui suit, tantôt aux deux entrées.

(2) Nous publions ici la conférence faite par Madame Christiane PLESSIX-BUISSET lors de la présentation à Rennes le 26 mars 1988 de son ouvrage *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles*. Maloine Éditeur, 1988, in-8°, 573 p.

l'écriture de la période 1550-1650 est, de l'avis même des spécialistes de paléographie, la période la plus difficile à déchiffrer.

Passionnante cette exploration le fut, car je dus la poursuivre tant dans les archives des juridictions bretonnes, royales ou seigneuriales, que dans le très riche fond d'archives criminelles du Parlement de Bretagne. Or ces pièces de procédure, ces sacs de procès (« l'affaire est dans le sac ») sont restées intactes, dans l'état où les greffiers de l'époque les avaient laissés. Ce qui me valut d'ailleurs quelques surprises. Ainsi j'ai retrouvé, au hasard de mes dépouillements, entre des pièces de procédure une note de blanchisserie d'un conseiller, et un billet de rendez-vous quelque peu compromettant pour un greffier du Parlement...

Cette masse documentaire qui se trouvait à ma disposition devait se révéler d'une richesse exceptionnelle.

Elle allait d'abord me permettre de reconstituer patiemment les étapes du procès criminel. Elles constituent autant de pièces d'une construction parfois complexe, mais toujours parfaitement logique, et sur laquelle j'allais pouvoir bientôt porter un jugement de valeur. Mais cette moisson ne devait pas se limiter au domaine strictement juridique. Les archives criminelles constituent une incomparable source documentaire sur la société et les mentalités du XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles.

La période étudiée devait, il est vrai ajouter à l'intérêt du sujet : période charnière tant au plan juridique qu'historique. Elle se situe en effet entre les ordonnances de la première moitié du XVI^{ème} siècle qui avaient apporté des modifications radicales mais ponctuelles à la procédure médiévale, et la grande ordonnance de codification prise en 1670 sous le règne de Louis XIV.

D'autre part, la Bretagne venait de connaître un tournant décisif de son histoire, par son récent rattachement à la couronne royale ; ses privilèges judiciaires avaient été soigneusement préservés dans le contrat d'union. Il était alors permis de se demander si la pratique de notre province allait présenter un certain particularisme, ou si l'assimilation s'était faite rapidement.

On peut certes parler d'un certain *archaïsme* en se fondant sur quelques exemples qui n'ont valeur que d'exception.

Ainsi, la survivance des ordalies par l'épreuve dite du cadavre. Elle repose sur l'idée que les plaies du cadavre de la victime d'un homicide se mettent à saigner au contact de la main de l'assassin. Or le Parlement, en 1600 dans un arrêt de règlement, prescrit expressément aux juges inférieurs de recourir à ce mode de preuve surnaturelle. Tous ne s'y conformeront pas, mais on trouve trace de cette expérience tard dans le XVII^{ème} siècle. Malheureusement pour nous, sinon pour le suspect, aucun cas n'offre l'exemple d'un résultat positif de l'épreuve!

Autre archaïsme qui se trouve dans le domaine des peines : en Bretagne pendant toute la première moitié du XVII^e siècle, on condamnait les faux monnayeurs, à être « bouillis et pendus », c'est-à-dire à la vieille peine de la chaudière prescrite par la coutume.

Ce sont là, incontestablement, des cas d'archaïsme flagrant, mais il n'est pas possible pour autant de parler de particularisme.

Les problèmes qui se posaient en effet aux juges et aux praticiens étaient fort communs à l'époque à savoir :

— La juste répression d'une violence aggravée par les séquelles de la Ligue.

— Les efforts d'un pouvoir royal conquérant pour contrôler, faute de pouvoir les anéantir, des justices seigneuriales qui en Bretagne seront d'une très grande activité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (3905 encore à la fin du XVIII^e siècle).

— Enfin, le souci du Parlement de trouver des solutions prétoriennes pour combler les lacunes de la législation royale ou coutumière.

Cette législation royale du début du XVI^e siècle avait mis en place, dans un but d'efficacité de la répression, un système procédural dont les rigueurs et les outrances ont été maintes fois dénoncées. Or à l'évidence, la pratique bretonne va chercher des moyens de procédure qui seront autant de correctifs à cette rigueur, et qui iront presque toujours dans le sens de l'intérêt de l'accusé.

Ainsi les ordonnances du XVI^e siècle, avait opéré le passage de la *procédure accusatoire* à la *procédure inquisitoire*.

La procédure accusatoire faisait jusque-là du procès une sorte de combat oral et public, à armes égales entre accusateur et accusé, et dans lequel le juge n'avait qu'un rôle d'arbitre. L'accusateur privé avait seul l'initiative du procès mais il risquait gros, puisqu'en cas d'échec dans l'administration de ses preuves, il encourait la peine qu'aurait subie le coupable. Ce qui était, on s'en doute, très dissuasif pour d'éventuels accusateurs, et très dommageable à une bonne administration de la justice.

La législation royale mit alors en vigueur la procédure inquisitoire c'est-à-dire secrète, écrite et dont la maîtrise appartient au Ministère Public et au juge. Or en Bretagne pendant encore toute la première moitié du XVII^e siècle on observe une survivance manifeste de la forme accusatoire.

Si l'accusateur privé (la victime ou un parent) y joue encore un rôle déterminant dans le procès, c'est assurément parce que les contours de l'institution du ministère public sont encore mal définis ; c'est sans doute aussi que, titulaires de droits de justice, le roi ou les seigneurs préférèrent de beaucoup voir un particulier prendre à son compte la charge, notamment financière des procès.

On observe d'autre part que dans la pratique bretonne la place accordée dans le procès à la phase d'instruction est encore plus importante que celle prescrite par les ordonnances. Cette minutieuse investigation vise à l'établissement des preuves légales sans lesquelles le juge, même contre sa conviction intime, ne peut prononcer de condamnation, à la différence du système instauré par la Révolution et toujours en vigueur.

Une autre caractéristique de la procédure mise en place par la législation royale du XVI^{ème} siècle, et qui a fait l'objet de critiques compréhensibles, c'est l'absence d'avocat en matière pénale. Or il existe en Bretagne deux moyens pour contourner cette interdiction :

— D'une part les juges laissent manifestement les accusés recourir aux bons offices de procureurs qui les guident dans le dédale des incidents de procédure, des exceptions et des moyens de défense.

— D'autre part les accusés pouvaient interpréter appel de toutes les décisions d'instruction, de tous les jugements avant dire droit. Or ces appels venaient en audience publique du Parlement et donnaient lieu à des plaidoiries contradictoires qui bien, entendu, ne pouvaient pas ne pas toucher au fond du procès.

Enfin ne voit-on pas les juges bretons du XVII^{ème} siècle encore contre les ordonnances, accorder très largement des mesures de liberté provisoire, mesures d'autant plus méritoires que l'absence de police à l'époque, rendait les arrestations très hypothétiques.

Alors tous ces traits caractéristiques qui ressortent de l'étude de la pratique sont-ils constitutifs à eux seuls d'une sorte de particularisme de la Bretagne ?

La réponse est difficile à cause de l'absence quasi totale d'études comparables sur d'autres régions de France.

On peut tout au plus affirmer avec certitude qu'en Bretagne, au début du grand siècle, l'accusé n'est pas, comme on l'a trop souvent dit, inexorablement broyé par une machine judiciaire dont il ignorerait les règles de fonctionnement. Il est protégé par le formalisme même de cette procédure et il n'est pas totalement dépourvu de moyens de défense.

Il se trouve confronté à un personnel judiciaire qui somme toute, sans être parfait, n'a rien à envier en qualité, en compétence et en nombre à celui d'autres pays à la même époque. Personnel judiciaire qui d'ailleurs, qu'il fût royal ou seigneurial, était placé sous le contrôle disciplinaire rigoureux du Parlement.

C'est tout ce monde judiciaire que les archives criminelles font revivre pour nous, en nous révélant à la fois ses qualités, ses travers, et ses faiblesses. Mais ce qu'elles nous font découvrir, c'est beaucoup plus que cela. Elles nous

permettent de dresser un extraordinaire tableau de la société et de la vie du temps en Bretagne.

En effet les plaintes, les interrogatoires, les dépositions des témoins constituent une véritable mine de renseignements d'ordre sociologique, et de renseignements d'une authenticité rigoureuse.

Il faut bien remarquer que la déposition d'un témoin, par exemple, est la seule occasion pour un homme de l'époque, de voir ses paroles, sa pensée librement exprimées, rigoureusement transcrite sous contrôle judiciaire. Et ces témoignages sont autant de scènes de la vie quotidienne; la vie quotidienne du témoin mais aussi, de l'accusé, de la victime, de tout l'entourage humain; des faits évoqués.

Ces documents sont le reflet des mentalités, des joies, des peines, des jalousies, des haines et des rancunes tenaces. On peut mesurer les conséquences de rivalités familiales, d'incidents apparemment mineurs, comme le passage d'un troupeau égaré piétinant le champ voisin, la plaisanterie désobligeante lancée dans une auberge et interprétée par l'assistance comme une injure « vile et atroce ».

On comprend mieux que si les faux monnayeurs sont encore « bouillis et pendus », c'est que leur coupable industrie fausse les relations commerciales du temps; que si le vol de bestiaux ou de ruches (les « mouches à miel ») est si sévèrement puni, c'est qu'il porte atteinte à la seule vraie richesse du monde paysan, enfin que si on a recours à la preuve surnaturelle, c'est parce que les chirurgiens experts du temps ne savent apporter une véritable preuve scientifique.

Ainsi la répression pénale, avec ses règles, ses moyens et ses hommes se comprend beaucoup mieux dès lors qu'elle se trouve replacée dans son cadre sociologique et humain de l'époque.

Or ce cadre sociologique et humain est évoqué dans un style extraordinairement imagé, savoureux et pittoresque, un style qui ajoute encore à l'authenticité et à la valeur documentaire ces legs que nous ont fait les hommes de loi.

Du petit peuple à l'aristocratie parlementaire c'est toute la population bretonne du début du grand siècle qui revit ainsi sous nos yeux.

Voilà tout l'intérêt, toute la passion que j'ai pu ressentir dans l'élaboration de ce livre, j'espère les avoir exprimées au fil des pages, et j'espère vous les avoir fait partager ce soir.

Christiane PLESSIX-BUISSET.